



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 15 Réunion du mardi 19 octobre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Les procès-verbaux de la Commission des Compétitions du 12 et 13 octobre 2021 sont adoptés à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

La Commission informe que les rencontres de lever de rideau auront lieu à 12 h 30 au lieu de 13 h 00 (dans le cadre du COVID-19).

3- Match non joué

Match Championnat U15 Départemental 1

N° 23644714 du match - Romorantin SO 1 - Blois Football 41 2 du 02.10.2021

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant que seulement 4 joueurs du Blois Foot 41 2 étaient en possession d'un pass sanitaire valide,

Considérant le PV du COMEX de la FFF du vendredi 20 août 2021 concernant les décisions relatives à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois Foot 41 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Blois Foot 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 – Poule D
N° 23886563 du match – Romorantin SO 2 – Ent. Foot Sud 41 2 du 16.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance non officielle du club de **Romorantin SO** envoyée au District le 15.10.2021 à 14 h 26 (hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Foot Sud 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Romorantin SO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N° 23885333 du match – Cheverny ES 2 – Club Amitié Dhuizon 2 du 10.10.2021

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cheverny ES 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

4- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux Poule K

N°23946774 du match – St Georges US 2 – TPS FC 1 du 17.10.2021

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **TPS FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **St Georges US** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.10.2021 ou le 17.10.2021, l'équipe Senior 1 du club **St Georges US** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule C - N°23544372 Match – St Georges US 1 / St Gervais AS 2 du 10.10.2021**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux Poule K - N°23946774 Match – St Georges US 2 – TPS FC 1 du 17.10.2021**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **St Georges US** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **St Georges US 2 – TPS FC 1 : 2-2**

Porte à la charge du club TPS FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

5- Match non joué

Match Coupe de Loir-et-Cher U15G

N°24083060 du match – Ent. Souday LS 1 – Blois AFC 1 du 16.10.2021

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Blois AFC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Souday LS 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Ent. Souday LS 1 est qualifiée pour le second tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G.

Porte à la charge du club Blois AFC le remboursement des frais de déplacement de l'officiel : 25.66 euros

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Blois AFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Forfait

Match Coupe des Châteaux Poule B

N°23946721 du match – La Ville/Clercs LP 2 – Ent. Villiers/Naveil 2 du 17.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **La Ville/Clercs LP** envoyée au District le 15.10.2021 à 10 h 12 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Villiers/Naveil 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe des Châteaux Poule I

N°23946769 du match – Vnc Foot 2 – Pruniers US 3 du 17.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** envoyée au District le 14.10.2021 à 14 h 05 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Pruniers US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vnc Foot 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Pruniers US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Coupes Départementales

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de District a eu lieu le mardi 19 octobre 2021 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

Les rencontres se dérouleront le dimanche 31 octobre 2021 à 14 h 30.

9- Correspondances

Mail du 05.10.2021 du club de St Martin US : Sanctions disciplinaires
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour décision.

10- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,
Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]

- l'amende ;

- la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs :

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1 - Avertissement avec rappel des articles,
- 2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district

3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 20/10/2021